

DELIBERATION CA003-2017

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers

Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation

Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 18 janvier 2017.

- **Objet de la délibération :** Critères d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)

Le conseil d'administration réuni le 26 janvier 2017 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

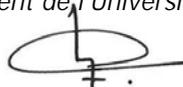
Les critères d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) sont approuvés.

La décision est adoptée avec 28 voix pour et 1 abstention.

Fait à Angers, le 30 janvier 2017

Christian ROBLÉDO

Président de l'Université d'Angers



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le **6 février 2017**

PEDR – COMMISSION RECHERCHE DU 16 JANVIER 2017

Direction de la recherche de l'innovation et des études doctorales | A. DEJOUR | Document de travail

A- Les bénéficiaires

- Les professeurs des universités et les maîtres de conférences titulaires et stagiaires
- Les directeurs de recherche et les chargés de recherche
- Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers titulaires et stagiaires
- Les professeurs des universités de médecine générale et les maîtres de conférences des universités de médecine générale titulaires et stagiaires

B – Les conditions d'attribution

La PEDR peut être attribuée dans les quatre situations suivantes :

- En raison d'une activité scientifique d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion de leurs travaux et des responsabilités scientifiques exercées à des conditions d'exercice
- En raison d'une contribution exceptionnelle à la recherche
- Aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national dont la liste est fixée par arrêté du 20 janvier 2010 (de plein droit après avis de la commission recherche sur le montant)
- Aux E-C placés en délégation auprès de l'IUF (de plein droit après avis de la commission recherche sur le montant)

C- Evaluation nationale

L'instance nationale émet un avis pour chacune des activités suivantes :

- P : Publications et production scientifique
- E : Encadrement doctoral et scientifique
- D : Diffusion des travaux
- R : Responsabilités scientifiques

POUR RAPPEL : Montant des primes 2016 :

- *Tous les professeurs retenus avec la note globale « A » : 6 700 €/an*
- *Tous les MCF retenus avec la note globale « A » : 5 000 €/an*
- *Tous les professeurs retenus avec la note globale « B » : 5 000 €/an*
- *Tous les MCF retenus avec la note globale « B » : 3 500 €/an.*

D- Proposition d'attribution et montant des primes 2017 :

Les critères de sélection sont :

- *Candidats classés en « A » : la prime devrait être accordée (20%)*
- *Candidats classés en « B » : la prime pourrait être accordée (30%)*
- *Candidats classés en « C » : la prime ne devrait pas être accordée (50%)*

Montant des primes | Proposition 2017

- Tous les professeurs et MCF retenus avec la note globale « A » : 6 000 €/an
- Tous les professeurs et MCF retenus avec la note globale « B » : 4 000 €/an

L'enveloppe globale sera votée en Conseil d'Administration le 26 janvier 2017.